



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme
du plan local d'urbanisme d'Estrées-Denicourt**

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Estrées-Denicourt le 10 juin 2014 concernant la procédure de révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juin 2014 ;

Considérant que le projet de révision a pour objectif de transformer une zone Ns (superficie de 1,57 hectares) du PLU en zone Us à vocation d'équipements scolaires, sociaux-éducatifs et sportifs, afin d'y construire un groupe scolaire et des équipements sportifs, destinés aux élèves des classes de maternelles et primaires fréquentant le groupement pédagogique concentré (RPC) de la commune d'Estrées-Denicourt ;

Considérant que la commune envisage une évolution d'une zone UA, voisine de la zone Us, en zones 1AU (superficie de 0,8 ha) et 2AU (superficie de 2,67 ha) ;

Considérant que le projet communal se situe au sein du périmètre urbanisé de la commune d'Estrées-Denicourt ;

Considérant que le territoire de la commune est situé à environ 4,7 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Moyenne vallée de la Somme » ;

Considérant que le projet de révision du PLU de la commune n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur le site Natura 2000 le plus proche ;

Considérant que la mise en œuvre de la révision du PLU d'Estrées-Denicourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du PLU d'Estrées-Denicourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **20 JUIN 2014**

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme

~~Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général~~

Jean-Charles GERAY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de la Somme
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex